# ARRÊT DE LA COUR (première chambre) 23 janvier 1986 \*

Dans l'affaire 171/84,

Pietro Soma, agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, et 17 autres requérants, agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, affectés au centre d'Ispra du Centre commun de recherche nucléaire, représentés et assistés par M<sup>e</sup> G. Marchesini, avocat à la Corte di cassazione de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M<sup>e</sup> V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, 18 A, rue des Glacis,

parties requérantes,

#### contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Berardis, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de l'acte par lequel la Commission, en opérant le calcul des droits à pension communautaire des parties requérantes, n'a tenu compte que partiellement de la durée de service accomplie par celles-ci auprès de la Commission avant leur nomination en qualité d'agents temporaires,

## LA COUR (première chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: Mme D. Louterman, administrateur

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 24 octobre 1985,

rend le présent

<sup>\*</sup> Langue de procédure: l'italien.

### ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

## En droit

- Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 juin 1984, M. Pietro Soma et 17 autres requérants, agents temporaires de la Commission affectés au Centre commun de recherche à Ispra, ont introduit des recours visant à l'annulation des décisions par lesquelles la Commission, en opérant le calcul des droits à pension communautaire des parties requérantes, n'a tenu compte que partiellement de la durée de service accomplie par celles-ci auprès de la Commission avant leur nomination en qualité d'agents temporaires.
- Il résulte du dossier que les requérants exerçaient, jusqu'à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> novembre 1976, du règlement n° 2615/76 du Conseil, du 21 octobre 1976, modifiant le règlement n° 259/68 en ce qui concerne le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (JO L 299, p. 1), les fonctions d'agents d'établissement du Centre commun de recherche à Ispra et que, en cette qualité, ils étaient affiliés au régime italien de sécurité sociale géré par l'Istituto nazionale della previdenza sociale (ci-après INPS).
- Par l'effet du règlement n° 2615/76 du Conseil précité, la qualité d'agent d'établissement a été supprimée et les requérants ont acquis la qualité d'agent temporaire au titre de l'article 2 du régime applicable aux autres agents (ci-après le régime), complété désormais par l'introduction d'une nouvelle catégorie définie en ces termes par l'alinéa d) ajouté à cet article: « d) l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent, rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement et compris dans le tableau des effectifs annexés au budget de l'institution intéressée ».
- En outre, le règlement n° 2615/76 a fait entrer les anciens agents d'établissement dans le système de pension de la Communauté en complétant l'article 39 du régime

par un paragraphe 2 modifié, libellé comme suit: « Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent visé à l'article 2, sous c) ou d), a droit à la pension d'ancienneté ou à l'allocation de départ dans les conditions prévues aux dispositions du titre V, chapitre 3, du statut et de l'annexe VIII du statut. »

- L'article 2 du règlement n° 2615/76 prévoit, à titre transitoire, dans son paragraphe 4, alinéa 1, en faveur des agents d'établissement ayant acquis le statut d'agent temporaire, que les années de service accomplies en qualité d'agent d'établissement sont prises en compte en vue de l'application de l'article 77, alinéa 1, du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), aux termes duquel l'échéance d'un droit de pension d'ancienneté est subordonnée à l'accomplissement d'un minimum de dix années de service.
- Par contre, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement n° 2615/76, seules les années de service accomplies par l'ancien agent d'établissement en sa nouvelle qualité d'agent temporaire sont prises en compte pour la détermination des annuités servant au calcul de la pension au sens de l'article 2 de l'annexe VIII du statut.
- Pour des raisons d'équité, la Commission a néanmoins décidé d'appliquer par analogie, aux anciens agents d'établissement qui en feraient la demande, les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, qui permettent à un fonctionnaire entré au service d'une des institutions communautaires après avoir été affilié à un organisme national de sécurité sociale, de faire transférer aux Communautés l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans le cadre national. En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime, sur la base du montant de l'équivalent actuariel.
- Le 13 juillet 1978, la Commission a diffusé à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche un avis, déjà publié au Courrier du personnel n° 391, du 14 juin 1978, par lequel elle portait à la connaissance des agents temporaires antérieurement affiliés à l'INPS que le transfert de leurs droits à pension vers le régime communautaire était devenu possible grâce à l'accord conclu à Rome, le 2 mars 1978, entre l'INPS et la Communauté.

- Le 2 février 1983, M. Soma, devenu agent temporaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1976 par application du règlement n° 2615/76 du Conseil précité, a demandé à la Commission de pouvoir bénéficier de cette possibilité pour la période pendant laquelle il avait travaillé en qualité d'agent d'établissement du Centre commun de recherche à Ispra, en l'occurrence la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mars 1961 au 31 octobre 1976.
- Le 4 octobre 1983, la Commission a informé M. Soma que, suite aux calculs qu'elle avait effectués sur base de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, le nombre d'années prestées comme agent d'établissement qui pouvaient être retenues pour l'établissement de sa pension communautaire était de 6 années, 2 mois et 23 jours.
- Quant aux autres requérants, la Commission leur a notifié qu'en moyenne les années qu'ils avaient prestées comme agents d'établissement ne pouvaient être retenues qu'à concurrence d'un tiers pour le calcul de leur pension communautaire.
- 12 Considérant que les calculs figurant dans les décisions de la Commission qui leur ont été notifiées étaient inéquitables, M. Soma ainsi que les autres requérants ont introduit, en décembre 1983, des réclamations basées sur l'article 46 du régime applicable aux autres agents visant à l'annulation des mesures prises.
- Par des décisions adressées aux requérants dans le courant de mars 1984, la Commission a rejeté ces réclamations au motif que ces dernières ne différaient en rien des réclamations introduites en 1981 par M<sup>me</sup> Celant et d'autres fonctionnaires, auxquelles elle avait donné une suite négative. Elle rappelle, à cet égard, que le bien-fondé du point de vue qu'elle avait adopté en 1981 a été confirmé par la Cour dans un arrêt du 6 octobre 1983 (Celant, 118 à 123/82, Rec. p. 2995).
- Mécontents de la position qu'avait adoptée la Commission à leur égard, M. Soma et 17 autres requérants ont introduit, le 25 juin 1984, les présents recours. Par ces recours, les requérants visent à obtenir l'annulation des décisions par lesquelles la Commission a pris en compte, aux fins de l'établissement de la pension d'ancienneté communautaire, les droits à pension qu'ils avaient acquis avant leur nomination en qualité d'agents temporaires et l'octroi d'une ancienneté plus grande que celle qui leur a été accordée dans l'hypothèse d'un transfert de l'équivalent actuariel. Ils demandent également que la Commission soit tenue de garantir l'option entre le transfert de l'équivalent actuariel et celui du forfait de rachat en effectuant des calculs relatifs à ces deux hypothèses.

- A l'appui de leurs recours, les requérants font valoir d'abord que la Commission a violé l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, qui donnerait à l'intéressé la faculté de transférer à la caisse de pension communautaire, aux fins de bénéficier dans le futur d'un régime unique de pension, l'équivalent actuariel ou bien le forfait de rachat des droits à pension acquis dans le système national de sécurité sociale.
- Ils soulignent à ce sujet que les calculs que la Commission a effectués sur base de cet article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, se réfèrent uniquement à l'équivalent actuariel et ne comportent pas la moindre indication de l'ancienneté qui aurait été obtenue si le calcul avait été effectué à partir du transfert du forfait de rachat. Cette omission de la Commission ne leur aurait dès lors pas permis d'exercer en toute connaissance de cause l'option prévue à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, option qui aurait été consacrée par la Cour dans son arrêt du 18 mars 1982 (Bodson, 212/81, Rec. p. 1019), indépendamment du fait que les régimes nationaux appliquent seulement l'une ou l'autre des formules de l'option.
- A cela, la Commission répond que la faculté de choix prévue à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, n'est pas aussi absolue que les requérants le prétendent. L'obligation qu'elle aurait d'offrir cette faculté devrait être appréciée à partir de la situation de fait existant dans l'État concerné: ce n'est que si l'option y existe que la Commission serait tenue de l'offrir après conclusion d'un accord approprié entre la Communauté et l'institution nationale de sécurité sociale.
- En l'espèce, la Commission estime qu'elle n'était pas à même de proposer aux requérants un calcul à partir du transfert du forfait de rachat étant donné que cette voie ne figure pas dans l'accord intervenu le 2 mars 1978 entre la Communauté et l'INPS. Selon elle, l'interprétation donnée par les requérants à l'arrêt du 18 mars 1982 (Bodson, précité) serait inexacte, car la Cour se serait bornée, dans cet arrêt, à définir les notions d'équivalent actuariel et de forfait de rachat.
- Il convient encore de signaler que les requérants ont fait état, au cours de la procédure, d'une loi n° 29 du 7 février 1979 qui aurait introduit une possibilité de rachat dans le système juridique italien.

- En présence de l'argumentation développée par les requérants, il apparaît nécessaire de déterminer la portée exacte de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité. Une analyse des termes mêmes de cet article démontre clairement que son objet fondamental est de garantir le passage d'un système d'assurance national au système communautaire sous l'une des deux formes qu'il mentionne, en l'occurrence l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat, mais qu'il n'impose pas impérativement que les deux possibilités doivent être prévues, et cela nonobstant que le droit national les connaisse ou non.
- Il faut souligner par ailleurs, ainsi que la Commission l'a exposé avec raison, que la Cour, dans son arrêt du 18 mars 1982 (Bodson, précité), s'est limitée à définir les notions d'équivalent actuariel et de forfait de rachat, mais ne s'est pas prononcée sur l'obligation qu'aurait la Commission, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, d'offrir aux intéressés le choix entre l'équivalent actuariel et le forfait de rachat.
- En l'espèce, il y a lieu de constater que le système juridique italien ne connaissait pas la technique du forfait de rachat au moment de la conclusion de l'accord du 2 mars 1978 entre la Communauté et l'INPS. Les parties à cet accord se sont donc trouvées dans l'impossibilité d'y insérer cette technique et c'est la raison pour laquelle l'accord intervenu ne fait état que de la technique du transfert de l'équivalent actuariel. En considération de ce qui vient d'être énoncé, il apparaît inutile de rechercher si la loi n° 29 du 7 février 1979, que le requérant a invoquée à l'audience, a réellement introduit une possibilité de rachat dans le système juridique italien.
- Il résulte de ce qui précède que ce premier moyen ne peut être admis puisqu'il est basé sur une interprétation erronée de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité.
- A l'appui de leurs recours, les requérants font ensuite valoir un deuxième grief reposant sur une violation du principe de non-discrimination. Ils se plaignent de ce qu'à parité ou même surplus d'avoirs accumulés au titre de la pension, les droits à pension qui leur sont reconnus sont très inférieurs à ceux des autres fonctionnaires et agents temporaires nommés en cette qualité dès leur entrée en fonctions. Par le calcul qu'elle a effectué, la Commission leur a, en effet, reconnu une ancienneté de

pension communautaire qui n'est que du tiers de celle qu'elle a reconnue aux fonctionnaires et agents temporaires qui ont cotisé pour un montant analogue à la caisse de pension communautaire depuis leur entrée en fonctions.

- Sur ce point, partant du constat que les régimes de pension sont tous différents tant du point de vue de la nature des contributions que de la durée des versements, de l'âge de la retraite ou du montant de la pension, la Commission estime qu'il est nécessaire de passer par un filtre uniforme si on veut être à même de traduire le crédit acquis dans un système de pension donné en termes d'annuités de pension communautaire au sens du statut.
- Ce filtre uniforme, qui prend la forme d'une formule mathématique unique mise au point par la Commission en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, ne viserait qu'à garantir l'égalité de traitement entre fonctionnaires et agents temporaires venant de toute origine. L'inégalité qui semblerait résulter de ce calcul ne serait qu'apparente parce que, en tout état de cause, le niveau de la pension communautaire serait nettement plus élevé que celui de la pension de l'INPS. En outre, la Commission se réfère à l'arrêt du 6 octobre 1983 (Celant, précité), et notamment à son attendu 28, qui aurait confirmé le point de vue de la Commission qu'une même équivalence d'apport ne doit pas nécessairement conduire à une équivalence d'annuités prises en compte.
- En vue d'apprécier le bien-fondé de ce deuxième moyen, la Cour a estimé nécessaire de poser deux questions à la Commission. Elle lui a demandé, en premier lieu, de préciser de manière plus explicite pourquoi les différences entre les régimes de pension, qui avaient rendu l'application de la formule mathématique nécessaire dans le cas d'espèce, avaient abouti au résultat contesté par les requérants et, en second lieu, d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que, par ce deuxième moyen, les requérants visent uniquement à la reconstitution rétroactive des droits à pension qu'ils auraient acquis sous le régime communautaire s'ils avaient été engagés dès le début comme agents temporaires.
- Dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour le 30 avril 1985, la Commission a souligné, d'une part, que les variables intervenant dans la formule mathématique utilisée pour le calcul de la pension communautaire étaient très nombreuses et qu'elles étaient liées davantage à l'histoire personnelle des intéressés, notamment à leur âge, qu'aux cotisations versées et, d'autre part, que le but poursuivi par les requérants était d'obtenir que l'on prenne en compte, pour l'établissement de leur

#### ARRÊT DU 23. 1. 1986 - AFFAIRE 171/84

pension communautaire, un nombre d'annuités égal au nombre d'annuités acquises en régime national.

- A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de constater, à première vue, que si l'on compare la situation d'un agent local n'ayant acquis le statut d'agent temporaire que par la suite et celle d'un agent temporaire ayant acquis ce titre dès son entrée en fonctions, par rapport à une période déterminée pendant laquelle ils ont versé des cotisations à peu près identiques respectivement au régime social italien et au régime communautaire, l'agent temporaire, dès son entrée en fonctions, se trouve dans une position plus avantageuse du fait qu'il bénéficie de la pleine reconnaissance de ses années de service pour le calcul de sa pension d'ancienneté. Ce serait cette différence de traitement que les requérants estimeraient discriminatoire.
- Toutefois, selon une jurisprudence établie par la Cour, « on ne saurait mettre en cause les différences de statut existant entre les diverses catégories de personnes employées par les Communautés » et « on ne saurait dès lors considérer comme une discrimination le fait que, du point de vue des garanties statutaires et des avantages de sécurité sociale, certaines catégories de personnes employées par les Communautés peuvent jouir de garanties ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres catégories » (arrêt du 6 octobre 1983, Celant, attendu 22, précité).
- La Cour a en outre clairement souligné, dans l'attendu 27 de cet arrêt, qu'on ne saurait reprocher au législateur communautaire de ne pas avoir, en 1976, transformé rétroactivement les agents d'établissement en agents temporaires, notamment en ce qui concerne le régime de pension communautaire, et « que le seul mécanisme compatible avec une saine gestion financière du régime de pension communautaire en cas de valorisation rétroactive de périodes d'assurance consiste dans l'application des dispositions de l'article 11 de l'annexe VIII du statut ».
- Dans l'hypothèse où le calcul pour l'établissement de la pension communautaire serait basé sur le transfert de l'équivalent actuariel comme l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, le permet, la Cour a par ailleurs expressément déclaré que, « comme l'établissement de l'équivalent actuariel par l'institution de sécurité

sociale d'origine et sa réappréciation en fonction des règles valables pour le système de pension de la Communauté repose sur des données et des facteurs d'appréciation différents en ce qui concerne les antécédents des intéressés, leurs perspectives d'avenir, le niveau des contributions, la nature et le montant des prestations, il n'apparaît pas anormal que la détermination des annuités à prendre en considération pour la pension communautaire aboutisse à un chiffre différent des annuités prises en compte par l'institution nationale ».

- Il apparaît donc clairement de ce qui précède que la situation juridique des requérants en ce qui concerne l'établissement de la pension communautaire n'est en rien comparable à celle des agents temporaires ayant acquis ce titre dès leur entrée en fonctions; une discrimination n'a donc pas pu être exercée à leur égard. Ce deuxième moyen ne saurait dès lors être accueilli.
- Les requérants reprochent en outre à la Commission d'avoir pris en considération non seulement le traitement de base applicable en octobre 1976, mais encore le coefficient correcteur prévu à l'article 65 du statut, qui s'élevait alors à 157,8 %, dans la formule mathématique qu'elle a utilisée pour la détermination des annuités à prendre en compte pour l'établissement de la pension communautaire. L'application de ce coefficient correcteur aurait eu pour effet, d'une part, de réduire considérablement l'ancienneté donnant droit à pension étant donné que ce coefficient ainsi que le traitement de base se retrouvent au dénominateur de la formule mathématique utilisée par la Commission et, d'autre part, de discriminer les requérants vis-à-vis des agents temporaires qui ont ce titre depuis leur entrée en fonctions puisque les cotisations de ces derniers au régime de pension n'ont été évaluées que sur la base de leur traitement de base en vigueur.
- A cela, la Commission, se référant à l'arrêt du 19 novembre 1981 (Benassi, 194/80, Rec. p. 2815), répond que la Cour a admis l'application du coefficient correcteur lors des calculs requis en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII, précité, et qu'il était nécessaire de l'appliquer en l'espèce si l'on voulait éviter des résultats faussés. Le traitement différencié qu'elle aurait appliqué aux requérants ne serait par ailleurs pas discriminatoire, puisque leur situation juridique est différente de celle des agents temporaires ayant ce titre depuis leur entrée en fonctions.

- Sur ce point, la Cour, pour les motifs que la Commission vient d'exposer, estime que ce moyen, que les requérants n'ont pas repris dans leur réplique, mais sur lequel ils sont revenus au cours de la procédure orale, doit être écarté.
- Le dernier grief formulé par les requérants à l'égard de la Commission résulte de ce que cette dernière a déduit un intérêt de 3,5 % du montant du capital transféré par l'institution italienne, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1976 jusqu'au transfert effectif de cette somme, sans qu'elle ait expliqué de quelque manière que ce soit le bien-fondé de cette déduction. Cette déduction aurait dès lors eu pour effet de réduire de manière assez substantielle le capital transféré, et cela d'autant plus que la Commission ne leur a donné la possibilité de décider sur le transfert de cette somme qu'en 1983, c'est-à-dire bien après leur nomination comme agents temporaires. Par cette violation de son devoir d'information et de protection qu'elle a à l'égard de ses administrés, la Commission n'aurait pas communiqué aux requérants tous les éléments leur permettant de prendre leur décision en pleine connaissance de cause.
- Sur ce point, la Commission rétorque que les requérants auraient pu trouver toutes les informations utiles au sujet de l'intérêt de 3,5 % dans l'accord du 2 mars 1978 intervenu entre la Commission et l'INPS. Elle expose que cet intérêt de 3,5 %, qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 1976, date de la nomination des requérants en tant qu'agents temporaires, jusqu'à la date prévue du transfert du capital accumulé auprès de l'INPS, serait justifié par le fait qu'aussi longtemps que le capital n'est pas transféré, la Commission serait dans l'impossibilité de lui faire produire des intérêts. Cette déduction serait d'ailleurs compensée par le fait que l'INPS transfère ce capital augmenté d'un intérêt de 4,5 % courant du 1<sup>er</sup> novembre 1976 jusqu'à la date à laquelle la Commission demande à l'INPS de lui indiquer le montant exact du transfert. L'accord du 2 mars 1978 précise en outre qu'entre cette demande et le transfert effectif, un maximum de 90 jours peuvent s'écouler.
- Il convient de faire remarquer, à ce sujet, qu'il ressort du dossier que c'est uniquement pendant cette période de 90 jours que les requérants ont supporté un intérêt négatif de 3,5 % sans pouvoir bénéficier de l'intérêt positif de 4,5 %. Par contre, il est à souligner que les requérants ont bénéficié de l'intérêt positif appliqué par l'INPS depuis la date de leur nomination en tant qu'agents temporaires jusqu'à la demande de transfert introduite par la Commission à l'INPS. Compte tenu de la différence des taux de l'intérêt positif et de l'intérêt négatif, il apparaît que, pour cette période prenant cours en 1976 et se terminant en 1983, les délais de mise en œuvre de la procédure de transfert des droits capitalisés n'ont entraîné aucun désavantage pour les requérants, mais leur ont, au contraire, procuré un certain

avantage. De plus, il n'est pas contesté que la Commission a envoyé à Ispra des fonctionnaires experts chargés de fournir aux agents concernés toutes les informations utiles sur l'application de l'article 11 de l'annexe VIII, précité. Elle a donc offert aux requérants la possibilité de s'informer et de demander des éclaircissements sur tous les points qui leur paraissaient ambigus ou obscurs. Ce quatrième moyen ne saurait dès lors être accueilli.

Aucun des moyens n'ayant abouti, il y a lieu de rejeter les recours.

## Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 de ce même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Mackenzie Stuart

Bosco

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 23 janvier 1986.

Le greffier

Le président

P. Heim

A. J. Mackenzie Stuart